



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 145

17 novembre 2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2023-2451 du 02 octobre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Arrêté n° 2023-2452 du 02 octobre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Arrêté n° 2023-2453 du 02 octobre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Arrêté n° 2023-2454 du 02 octobre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

**BUREAU DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté n° 2023-2736 du 9 novembre 2023 portant dérogation à l'arrêté n°9036-2022 du 18 mai 2022 portant réglementation à l'usage du feu et aux brûlages des déchets verts dans le département de la Meuse.

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n° 2023-2576 du 16 octobre 2023 décernant l'Honorariat à un ancien maire.

Arrêté n° 2023-2658 du 30 octobre 2023 portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement.

Arrêté n° 2023-2687 du 6 novembre 2023 portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement.

Arrêté n° 2023-2700 du 07 novembre 2023 accordant la médaille d'honneur aux sapeurs pompiers de la Meuse Promotion du 4 décembre 2023.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°9796-2023-DDT-DIR du 14 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Arrêté n° 9797-2023-DDT-DIR du 14 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Arrêté préfectoral n° 2023 – 9800 du 15 novembre 2023 déclarant d'intérêt général les travaux sur le ruisseau de Billet et le ruisseau de Cesse porté par la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 2023-2794 du 17 novembre 2023 portant modification de l'arrêté n°2023-404 du 17 février 2023 dans le domaine de la chaîne de commandement sapeur-pompier.

Arrêté n° 2023- 2765 du 17 novembre 2023 portant modification de l'arrêté n°2023-411 du 17 février 2023 dans le domaine des systèmes d'information et de communication.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2023 – 2451 du 02 octobre 2023
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2023-877 du 7 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur de cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-785 du 25 mai 2023 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Mickael MENISSIER, directeur Transdev, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement sis place de la république à Bar le Duc ;

Vu l'avis favorable émis le 29 septembre 2023 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Mickael MENISSIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra intérieure de vidéoprotection dans son commerce, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : M. Michael MENISSIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Mickael MENISSIER, au maire de Bar le Duc et à M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2023 – 2452 du 02 octobre 2023
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2023-877 du 7 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur de cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-785 du 25 mai 2023 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Madame Martine JOLY, maire de BAR LE DUC, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans sa commune selon l'annexe jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable émis le 29 septembre 2023 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Martine JOLY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quarante-huit caméras visionnant la voie publique dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiant
- prévention des actes terroristes
- protection de l'environnement

Tel : 03 29 77 55 87
Préfecture de la Meuse
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure
40 rue du Bourg
55012 Bar-le-Duc Cédex



Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Madame Martine JOLY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

- 2018-2426 du 30 octobre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur Bar le Duc
- 2019-2491 du 14 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection prévu par l'arrêté 2014-4103 du 12 décembre 2014
- 2019-2492 du 14 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection prévu par l'arrêté 2014-4141 du 12 décembre 2014
- 2021-2647 du 27 octobre 2021 autorisant temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur Bar le Duc
- 2022-246 du 09 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection prévu par l'arrêté 2017-77 du 16 janvier 2017
- 2023-948 du 17 avril 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection prévu par l'arrêté 2018-146 du 17 janvier 2018
- arrêté 2023-949 du 17 avril 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection prévu par l'arrêté 2018-189 du 22 janvier 2018

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Martine JOLY et à M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2023 – 2453 du 02 octobre 2023
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2023-877 du 7 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur de cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-785 du 25 mai 2023 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Charles MASSON, Co gérant de E=MC2 OPTIC, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement sis 8 boulevard de la Rochelle à Bar le Duc ;

Vu l'avis favorable émis le 29 septembre 2023 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Charles MASSON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras intérieures de vidéoprotection dans son commerce, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : M. Charles MASSON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Charles MASSON, au maire de Bar le Duc et à M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2023 – 2454 du 02 octobre 2023
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2023-877 du 7 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur de cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-785 du 25 mai 2023 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Quentin BENAULT, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans la consigne N°21706, Mondial Relay à VERDUN ;

Vu l'avis favorable émis le 29 septembre 2023 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Quentin BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras extérieures de vidéoprotection dans la consigne N° 21706 conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Quentin BENAULT, au maire de VERDUN et à M. le Sous-Préfet de VERDUN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2023-2736 du 9 novembre 2023
portant dérogation à l'arrêté n°9036-2022 du 18 mai 2022 portant réglementation à l'usage du feu et
aux brûlages des déchets verts dans le département de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°9036-2022 du 18 mai 2022 portant réglementation à l'usage du feu et aux brûlages des déchets verts dans le département de la Meuse ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la demande présentée par la commune de Vaucouleurs en vue d'obtenir l'autorisation, en dérogation de l'article 4 de l'arrêté n°9036-2022 du 18 mai 2022, de brûler des végétaux sur les parcelles communales cadastrées AC 608 et AC 609 ;

Vu l'avis des membres du CODERST, consultés par voie dématérialisée ;

Considérant l'impossibilité de valorisation sur place ou de transport des déchets en raison de la topographie des parcelles, présentant une déclivité importante ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation demandée par la commune de Vaucouleurs est accordée sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- Afin d'éviter les risques de propagation à la végétation environnante, un débroussaillage et un retrait des bois morts sur une profondeur de 10 mètres en périphérie de la zone de brûlage devront être réalisés.
- Le centre de traitement de l'alerte (n° téléphone : 18) sera prévenu en début et fin d'opération de brûlage, avec transmission des coordonnées GPS du chantier.

- Le brûlage se fera entre 8h et 16h, sous la surveillance d'au moins deux personnes, disposant des moyens nécessaires pour l'éteindre à tout moment (extincteur à eau pulvérisée), jusqu'à sa complète extinction, ainsi que d'un moyen d'alerte et de communication opérationnel.
- En cas d'alerte des secours publics, toutes les dispositions seront prises pour guider les engins de secours jusqu'au lieu du sinistre.
- Les opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie et ne devront en aucun cas générer de gêne notable pour le voisinage.

Le brûlage ne devra pas se faire dans les conditions suivantes :

- en cas de prévision ou de constat du dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte pour la qualité de l'air et/ou du passage en vigilance, jaune, orange ou rouge pour un phénomène de canicule, signalés par les services préfectoraux et les médias, et dès que le département de la Meuse est placé en situation d'alerte renforcée ou de crise au titre de la sécheresse;
- par vent susceptible de transporter les fumées, flammèches et escarbilles (vitesse du vent supérieure à 30km/h) ;
- à une distance inférieure à 100 mètres de toute habitation ou construction ainsi que des routes, des autoroutes et des voies ferrées ;
- à une distance inférieure à 30 mètres de toute ligne aérienne d'électricité ou de téléphone ;
- à une distance inférieure à 100 mètres d'un gazoduc ou d'un oléoduc ;
- avec adjonction d'autres produits (pneus, huile de vidange ou carburant...);

Article 2

Le Sous-Préfet de Commercy, le Directeur de Cabinet et le Chef du bureau de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Xavier DELARUE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de VERDUN

**Arrêté n° 2023-2576 du 16 octobre 2023
Décernant l'Honorariat à un ancien maire**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-35,

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat des élus locaux,

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

VU la demande par laquelle Monsieur Jean-François NOTTEZ, maire de la commune de Harville, sollicite l'honorariat pour Monsieur Hartmut GRAF,

Considérant que Monsieur Hartmut GRAF, qui a occupé les fonctions de maire (1995-2023), remplit les conditions fixées à l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales pour se voir conférer l'honorariat,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Hartmut GRAF, au titre des fonctions qu'il a exercées comme maire de la commune de Harville, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Verdun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de la Meuse

Xavier DELARUE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Verdun

**Arrêté n° 2658 du 30 octobre 2023
portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par les décrets des 9 décembre 1924 et 24 juin 1950, relatifs aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

VU le rapport du Colonel Philippe POTIN, commandant la Base de Défense de Verdun,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Verdun,

ARRETE

Article 1 : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement accompli le 26 mai 2018 est décernée à Monsieur Pierre-Louis ROLET.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Verdun est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de la Meuse



Xavier DELARUE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de VERDUN

Arrêté n° 2023-2687 du 6 novembre 2023

Portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par les décrets des 9 décembre 1924 et 24 juin 1950, relatifs aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

VU le rapport du Lieutenant Arthur BERGERON en date du 12 octobre 2023 relatant l'intervention des sapeurs pompiers MARTIN, HUSSENET et MIGNOT le 5 septembre 2023,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Verdun

ARRETE

Article 1 : La médaille pour acte de courage et dévouement échelon Bronze est décernée à :

- Julien MARTIN
- Dylan HUSSENET
- Yann MIGNOT

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfet de la Meuse


Xavier DELARUE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Verdun

**Arrêté n° 2023-2700 du 07 novembre 2023
accordant la médaille d'honneur aux sapeurs pompiers de la Meuse
Promotion du 4 décembre 2023**

Le Préfet de la Meuse

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n°68-1055 du 29 novembre 1968 portant mesure de déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
Vu le décret n°80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers,
Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,
Sur proposition du Sous-Préfet de Verdun,

ARRÊTE

Article 1 : Pour avoir constamment fait preuve de dévouement, des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Échelon BRONZE :

- M. FOUQUE Jordan – Caporal au centre de secours de Bar-le-Duc
- M. VANUXEEM Geoffrey – Sergent au centre de secours de Verdun
- M. GREFF Julien – Caporal au centre de secours de Verdun
- M. MELINETTE Randy – Caporal au centre de secours de Verdun

Échelon ARGENT :

- M. RICHARD David – Adjudant chef au centre de traitement d'alerte

Échelon GRAND OR :

- M. CHERON Pascal – Lieutenant hors classe – Direction Départementale
- M. DOLIZY Jean-Yves – Adjudant chef au centre de secours de Bar le Duc

SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Échelon BRONZE :

- Mme DOMMANGET Angéline - Caporal chef au centre de secours de Ancerville
- M. MORGE Alexandre – Caporal chef au centre de secours de Ancerville
- M. REGNAULT Antoine – Sergent au centre de secours de Ancerville
- Mme GOVONI Julie – Sapeur 1^{ère} classe au centre de secours de Clermont en Argonne
- Mme GRUELLE Marie-Ange – Infirmière au centre de secours de Clermont en Argonne
- M. ZORZI Romain – Sergent au centre de secours de Commercy
- M. HUARD Anthony – Sapeur 1^{ère} classe au centre de secours de Dun sur Meuse
- M. BRUNELLA Charles – Sergent chef au centre de secours de Fresnes en Woëvre
- M. ALVAREZ José – Sergent chef au centre de secours de Lacroix sur Meuse
- Mme ROGUET Cécilia – Sapeur 1^{ère} classe au centre de secours de Montiers sur Saulx
- M. GIRON Hervé – Caporal chef au centre de secours de Pierrefitte
- Mme GIRON Lorène – Sergent au centre de secours de Pierrefitte
- M. STEF Loïc – Caporal chef au centre de secours de Pierrefitte
- Mme JACQUARD Jessica – Sapeur 1^{ère} classe au centre de secours de Stenay
- Mme BURGAIN Lucie – Infirmière au centre de secours de Verdun
- M. GRIMAUD Johanny – Sergent au centre de secours de Verdun
- M. LORRAIN David – Sapeur 1^{ère} classe au centre de secours de Verdun
- Mme MAILLOT Aline – Sergent au centre de secours de Verdun
- M. MARANI Jean – Sergent au centre de secours de Verdun
- Mme MESSIAEN Nathalie – Caporal chef au centre de secours de Verdun
- M. SIMONET Thierry – Sapeur 1^{ère} classe au centre de secours de Vigneulles les Hattonchatel

Échelon ARGENT :

- M. BOUVIN Didier – Sergent chef au centre de secours de Ancerville
- Mme GILLET Clémentine – Adjudant chef au centre de secours de Bar-le-Duc
- M. SAILLET Clément – Adjudant chef au centre de secours de Bar-le-Duc
- M. LEMAUX Emmanuel – Sapeur 1^{ère} classe au centre de secours de Beausite
- M. VILLEFAYOT Simon – Sapeur 1^{ère} classe au centre de secours de Clermont en Argonne
- M. VAILLANT Cédric – Sergent chef au centre de secours de Dammarie-sur-Saulx
- M. BRIZION Mathieu – Adjudant au centre de secours de Fresnes en Woëvre
- M. GILLET Frédéric – Caporal au centre de secours de Montmédy
- M. DORVILLE Patrice – Lieutenant au centre de secours de Pierrefitte
- M. JOLLY Florent – Sergent chef au centre de secours de Revigny sur Ornain
- M. EBERHARDT Christophe – Sergent chef au centre de secours de Tronville en Barrois
- M. MESSAOUDI Mounir – Sapeur 1^{ère} classe au centre de secours de Tronville en Barrois
- Mme LE PAPE Anne-Gaëlle – Sergent chef au centre de secours de Verdun

Échelon OR :

- M. PONSARD David – Adjudant chef au centre de secours de Ancerville
- M. LANOIX Michaël – Lieutenant au centre de secours de Bar le Duc
- M. STEIN Mickaël – Adjudant chef au centre de secours de Revigny sur Ornain
- M. FOURY Martial – Lieutenant au centre de secours de Vigneulles les Hattonchatel
- M. VIGNOLA Bruno – Sergent chef au centre de secours de Vigneulles les Hattonchatel
- M. ZAMBAUX – FRANÇOIS Pascal – Adjudant chef au centre de secours de Vigneulles les Hattonchatel

Échelon GRAND OR :

- M. BRIDET Benoit – Adjudant Chef au centre de secours de Dun sur Meuse
- M. BRIZION Pascal – Caporal chef au centre de secours de Fresnes en Woëvre

Article 2 : Le Sous-Préfet de Verdun et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name Xavier DELARUE.

Xavier DELARUE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°9796-2023-DDT-DIR du 14 NOV. 2023
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44-I ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 3 février 2023 nommant Monsieur Pascal DUCHÊNE directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-603 du 14 mars 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHÊNE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des délégations de signature pour permettre une bonne administration de l'activité de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Sur proposition du chef de l'unité appui juridique et communication de la Départementale des Territoires de la Meuse.

Tél : 03.29.79.92.15

Mél :

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation au Directeur Départemental Adjoint

Subdélégation de signature est donnée à Madame Pascale DELAMARRE, Directrice Départementale Adjointe des Territoires de la Meuse à l'effet d'exercer les délégations figurant à l'article 1er de l'arrêté n°2023-603 du 14 mars 2023 susvisé, hormis les actes relatifs à la section contentieux (J).

Article 2 : Subdélégation aux chefs de service

Subdélégation de signature est donnée à :

a) Madame Bernadette DUARTE, cheffe du service Urbanisme et Habitat (SUH), à l'effet d'exercer les délégations n° A6-d et A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A-8-2, E-2, H1, H2, H4 à H11, H13 à H20, H22 à H24, H26 à H42, H45, H46, I, J-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

b) Madame Emmanuelle LOPEZ, chef du service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT) et Monsieur Raynald MEYER, adjoint de la chef du service SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A-8-2, B-4, E-2, F-1, F-2, G3 à G7, G17 à G20, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

c) Madame Stéphanie MATHIS, cheffe du service Environnement et Monsieur Alain GILLOT, adjoint au responsable du service Environnement (SE), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A8-2, B, E-2, J-3-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

d) Monsieur Philippe DEHAND, chef du service Économie Agricole (SEA), ainsi qu'à Monsieur Éric SERRAU, adjoint du chef du service Économie Agricole (SEA), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans le SEA, n° A-8-2, C, D, E-2 et J-3-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée, à l'exception, concernant Monsieur Philippe DEHAND, de la signature de tout acte concernant le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand VERDUN.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, le directeur départemental des territoires pourra désigner un intérimaire parmi les agents mentionnés à l'article 2. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

Article 3 : Subdélégation aux chefs des unités

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

Monsieur Joël BAZART, chef de l'unité Appui Juridique et communication, à l'effet d'exercer les délégations A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, J figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Sylvie GEORGES, responsable de l'unité territoriale ADS Sud Meusien au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, I-5 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Delphine MALTHIERY, responsable de l'unité Planification au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et I-1 à I-4 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Mathias PIBAROT, chef du service Habitat au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, H-4 à H-7, H-13 à H-19, H-28, H-34 à H-38, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Fanny LAMBALLAIS, Cheffe de l'unité filière ADS, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, I-5 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et territoriale Sud au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, G-3 à G-7 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Daniel CARGEMEL, responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, et n° A-8-2, F-1 et F-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur François SCHOTT, adjoint au responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° F-1 et F-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Fabienne BERNARDIN, cheffe de l'unité SIG au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Jean-Philippe KOPF, délégué DPCSR, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12, K pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Frédéric ERNST, adjoint au délégué IPCSR, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12, K pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Sandrine BODHUIN, cheffe de l'unité eau au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B2, B4 et B5 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Anaël HILLARD, cheffe de l'unité Politiques environnementales au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B-7, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Patrice CURIEN, chef de l'unité prévention des risques naturels et technologiques au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Florence HORIDOR, chargée de mission contrôle et démarche qualité au SE, à l'effet d'exercer la délégation B-6, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Gabrielle OSTYN, cheffe de l'unité Politique foncière et installation au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et C figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Article 4 : Subdélégation aux cadres de permanence

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

Monsieur Philippe DEHAND, chef du Service Économie Agricole,
Monsieur Éric SERRAU, adjoint du chef de Service Économie Agricole,
Madame Bernadette DUARTE, cheffe du SUH,
Madame Stéphanie MATHIS, Cheffe du Service Environnement,
Monsieur Alain GILLOT, adjoint au chef du service Environnement,
Monsieur Sébastien LAMBERT, chargé de mission gestion de crise,
Madame Emmanuelle LOPEZ, Cheffe du service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT),
Monsieur Raynald MEYER, adjoint de la cheffe du service SCDT,
Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et territoriale Sud au SCDT,
Monsieur Mathias PIBAROT, Chef de l'unité Habitat,
Monsieur Pierre VEILERETTE, chargé de Mission appui et accompagnement des territoires.

lorsqu'ils ont été désignés pour la tenue de la permanence du service, à l'effet d'exercer les délégations n°A-6-t, A-8-2, G-3 à G-8 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

Article 5 : Subdélégation en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef d'unité

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unité visés à l'article 3, délégation de signature est donnée à :

SUH

Madame Sandrine LIEGEOIS à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Mathias PIBAROT ;
Madame Sylvie GEORGES à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Fanny LAMBALLAIS ;

SE

Monsieur Elwis MAIRE, adjoint du chef de l'unité eau au sein du service environnement, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Sandrine BODHUIN.

Article 6 : Abrogation des anciens arrêtés

L'arrêté n° 9636-2023-DDT-DIR du 11 septembre 2023 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogé.

L'arrêté n°9748-2023-DDT-DIR du 13 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Anaël HILLARD est abrogé.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

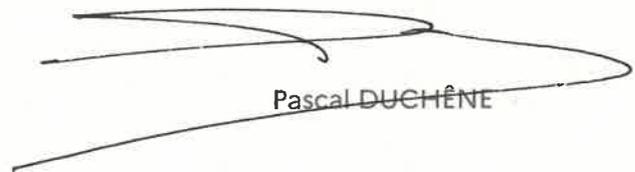
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **14 NOV. 2023**

Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse,



Pascal DUCHÊNE

**Arrêté n°9797-2023-DDT-DIR du 14 NOV. 2023
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 44-1 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :

. du 21 décembre 1982 modifiés en ce qui concerne le ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports,

. du 27 janvier 1992 en ce qui concerne le ministère de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 3 février 2023 nommant Monsieur Pascal DUCHÊNE directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-604 du 10 mars 2023 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pascal DUCHÊNE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'instruction comptable n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 ;

Tél : 03.29.79.92.15

Mél :

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Vu la circulaire n° 2005-20 du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires ;

Sur proposition du chef de l'unité appui juridique et communication de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature au directeur départemental adjoint :

- Madale Pascale DELAMARRE, Directrice Départementale Adjointe des Territoires de la Meuse,

à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, concernant :

- dans la limite maximale de 100 000€, l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes visés à l'arrêté préfectoral susvisé pour la gestion des budgets opérationnels : 113, 135, 143, 149, 181, 203, 206, 207, 215, 217, 226, 227, 362.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Emmanuelle LOPEZ, cheffe du service connaissance et développement des territoires,
- Monsieur Raynald MEYER, adjoint de la cheffe du service connaissance et développement des territoires
- Monsieur Daniel CARGEMEL, responsable de l'unité Construction Durable,
- Monsieur François SCHOTT, adjoint au responsable de l'unité Construction Durable,
- Madame Bernadette DUARTE, cheffe du service Urbanisme et Habitat,
- Monsieur Mathias PIBAROT, chef de l'unité Habitat,
- Madame Stéphanie MATHIS, cheffe du service environnement,
- Monsieur Alain GILLOT, adjoint au chef du service Environnement,
- Monsieur Philippe DEHAND, chef du service économie agricole,
- Monsieur Éric SERRAU, adjoint du chef du service économie agricole,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'État concernant les programmes visés par l'article 1er :

- les propositions d'engagement matérialisées par les lettres et bons de commande ;
- la certification du service fait conforme à la commande.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Stéphanie MATHIS, cheffe du service environnement et Monsieur Alain GILLOT son adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'État concernant les programmes visés ci-dessus :

- les états liquidatifs des dépenses.

Article 4 : En annexe 1 figure le tableau des agents habilités à valider sur les outils informatiques interfacés avec Chorus.

Article 5 : La décision n°9237-DDT-DIR du 11 septembre 2023 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est abrogée.

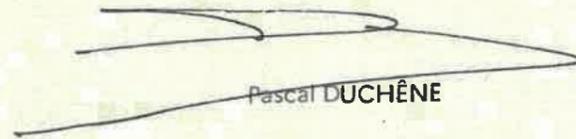
Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication par un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Bar-le-Duc,

Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse,



Pascal DUCHÊNE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction départementale des territoires
Service environnement**

Arrêté préfectoral n° 2023 – 9800 du 15 NOV. 2023

DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
les travaux sur le ruisseau de Billet et le ruisseau de Cesse
porté par la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, relatif aux interventions des collectivités publiques, et ses articles R.214-102 et R.214-88, relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes;

VU le code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R. 151-40 à R. 151-49;

VU le SDAGE Rhin-Meuse actuellement en vigueur ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et son article 3 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment l'article 23 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1064 du 03 mai 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU le porter à connaissance déposé le 20 octobre 2023 et son complément en du 09 novembre 2023, présenté par la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et relatif au retrait d'embâcles sur la commune de CESSÉ ;

Considérant que la commune de CESSÉ est régulièrement confrontée à des problèmes d'inondation par débordement des ruisseaux de Billet et de Cesse ;

Considérant qu'une des raisons principales est la présence de nombreux embâcles naturels sur ces deux cours d'eau, sur un linéaire cumulé d'environ 600m et situés à l'aval immédiat du village ;

Considérant qu'il est nécessaire de retirer ces embâcles à l'aide de moyens renforcés permettant une intervention rapide ;

Considérant le défaut d'entretien régulier des propriétaires riverains et la prise en charge par la collectivité d'un entretien groupé ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois bénéficie de la compétence pour la gestion des milieux aquatiques et notamment le retrait de ces embâcles ;

ESOS VDM 2

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

A la demande de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, représentée par son président, les travaux d'entretien sur le ruisseau de Billet et le ruisseau de Cesse sont déclarés d'intérêt général. Ils devront être réalisés dans le respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Les sections concernées par les travaux se situent sur le territoire communal de CESSE.

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général est effective à compter de la notification du présent arrêté. Elle s'achèvera à l'échéance de la période visée à l'article 4 ci-dessous.

Article 3 : Procédure Loi sur l'Eau

En raison de leur consistance, les travaux ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Programmation des travaux

Les travaux sont à réaliser au plus tard le 1^{er} décembre 2023.

Article 5 : Définition des travaux déclarés d'intérêt général

Les travaux consistent en un retrait d'embâcles susceptibles d'augmenter localement la ligne d'eau en période de crue.

Ces travaux seront réalisés conformément à la description faite dans le dossier, à savoir qu'aucun engin mécanique ne devra intervenir dans le lit mineur du cours d'eau.

L'intervention des engins sera réalisée à partir des hauts de berge.

Article 6 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution accidentelle par rejets d'hydrocarbures. Un kit de lutte contre les pollutions (absorbants, boudins,...) sera présent en permanence sur le chantier.

Les engins de chantier seront entretenus et approvisionnés sur aire étanche munie d'une rétention. Leur état d'entretien sera vérifié afin de prévenir toute fuite.

Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé aux services concernés (Police de l'eau, Pompiers, Service de la Protection Civile, Office Français de la Biodiversité et Agence Régionale de Santé).

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage et risque provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentées.

Les prescriptions résultant du présent article, pas plus que la surveillance des personnes habilitées, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 9 : Financement des travaux de restauration

Toutes les dépenses engendrées par le programme de travaux sont prises en charges par la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois.

Article 10 : Occupation temporaire des terrains

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois est autorisée à occuper temporairement les terrains concernés par les travaux. Cette autorisation lui permet d'y pénétrer, faire pénétrer tout engin ou entreprise nécessaires aux travaux d'intérêt général.

Article 11 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et à l'ensemble des propriétaires riverains concernés par les travaux.

Article 12 :Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché en mairie de CESSE.

Un certificat de la mairie attestera de l'observation de cette formalité et sera adressé au Préfet de la Meuse à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13 :Exécution - diffusion

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Le Maire de la commune de CESSE,
Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui leur est notifié.

Bar-le-Duc, le **15 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Arrêté n° 2023-~~211~~ du 17 NOV. 2023
**Portant modification de l'arrêté n°2023-404 du 17 février 2023 dans le domaine
de la chaîne de commandement sapeur-pompier**

**Le préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du préfet de la Meuse – M. Xavier DELARUE ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-404 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la chaîne de commandement sapeur-pompier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n°2023-404 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des officiers occupant la fonction de chef de groupe est complété ainsi qu'il suit:

Lieutenant	ARNOULT	Gérald
Lieutenant	SCHNEIDER	Frédéric

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Opération/Formation**

Arrêté n° 2023-2795 du 17 NOV. 2023

**Portant modification de l'arrêté n°2023-411 du 17 février 2023 dans le domaine
des systèmes d'information et de communication**

**Le préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du préfet de la Meuse – M. Xavier DELARUE ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-411 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°2023-411 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des agents occupant la fonction de chef de salle opérationnelle est complétée, à partir du 1^{er} décembre 2023, ainsi qu'il suit:

Adjudant	SAMMARTANO	Romuald
----------	------------	---------

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n°2023-411 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des agents occupant la fonction d'opérateur de coordination opérationnelle est complétée, à partir du 1^{er} décembre 2023, ainsi qu'il suit:

Adjudant	SAMMARTANO	Romuald
----------	------------	---------

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté n°2023-411 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des agents occupant la fonction d'opérateur de coordination opérationnelle en poste de commandement tactique est complétée, à partir du 1^{er} décembre 2023, ainsi qu'il suit:

Adjudant	SAMMARTANO	Romuald
----------	------------	---------

Article 4 : Le reste sans changement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.